



# COMMUNIQUÉ DE PRESSE

SAINT-DENIS | 8 AVRIL 2024

## PROPOSITION DE LOI VISANT À ENCADRER LE DROIT DE GRÈVE : PROBLÉMATIQUE JURIDIQUEMENT, INEFFICACE ET DOGMATIQUE. LA CFDT CHEMINOTS FERMEMENT OPPOSÉE.

La proposition de loi « visant à concilier la continuité du service public de transports avec l'exercice du droit de grève » sera discutée en séance publique le 9 avril 2024. Ce texte propose de définir une période maximale de 60 jours par an au cours desquels l'exercice du droit de grève dans les services publics de transports pourrait être suspendu. Il s'inscrit dans une volonté politique persistante de réduire le droit de grève, pourtant essentiel, et dont la valeur est constitutionnelle. Les dispositions portées par le texte sont à la fois inconstitutionnelles, inopportunes et incohérentes. Une manipulation politicienne que la CFDT Cheminots dénonce et combat.

Le Sénat examinera donc, en séance publique le 9 avril, la proposition de loi « visant à concilier la continuité du service public de transports avec l'exercice du droit de grève ».

Ce texte est, à l'origine, porté par Hervé Marseille et le Groupe Union Centriste du Sénat. Il s'inscrit dans une suite de tentatives politiciennes et démagogiques de réduire le droit de grève, laissant planer le mirage que la contrainte serait la réponse la plus efficace à l'échec du dialogue social.

La première version de proposition de loi empilait des propositions toutes plus problématiques les unes que les autres, allant jusqu'à prévoir « une amende de 15 000 euros et un an d'emprisonnement ».

Cette criminalisation du droit de grève n'a pas passé l'examen en commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

Pour autant, le texte soumis à la discussion reste inacceptable.

Le texte est **inopportun**. Jouant sur la démagogie, il occulte les dispositions déjà existantes sur l'encadrement du droit de grève, et surtout, omet le fait que c'est avant d'arriver à la grève que tout se joue. En clair, **la proposition de loi fait le pari de la sanction et non du dialogue social**. Elle s'inscrit dans la ligne droite, très droite, de ceux qui veulent se passer des corps intermédiaires.

La proposition de loi est **inconstitutionnelle**. Tout d'abord, elle pose une question de rupture d'égalité entre les citoyens : dans l'esprit de cette proposition de loi, il y aurait donc celles et ceux qui sont garantis d'avoir des transports et les autres.

Par ailleurs, le texte renvoie la fixation des jours de « suspension » du droit de grève à un décret. Le législateur donnerait donc les clefs du train au gouvernement en charge de prendre le décret après une « concertation » des syndicats. C'est légalement très contestable.

La proposition de loi est **incohérente**. En effet, l'article 1 vise les « personnels des services publics de transport terrestre réguliers de personnes et des services librement organisés ». En clair, ceux qui ont introduit la concurrence dans le ferroviaire viennent maintenant nous expliquer que les agents conservent les obligations du service public tout en étant soumis aux règles du marché pour le business !

De même, la proposition de loi crée la notion de « désordre manifeste à l'exécution du service public ». Comment celui-ci sera-t-il évalué ? S'il était introduit dans la loi, le premier à en être responsable devrait être le gouvernement qui démantèle et affaiblit sans relâche le service public !

Le ministre des transports a soulevé les problèmes de constitutionnalité du texte, laissant présager d'une opposition du gouvernement à la proposition de loi.

Néanmoins, les intentions sont claires et demeurent en filigrane. C'est ainsi que le texte mentionne la « suspension (...) de l'exercice du droit de grève pendant la période des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ».

“ Pour la CFDT Cheminots, les échéances à venir doivent être une opportunité de progrès social et non un levier de restriction des droits. La CFDT Cheminots combat ce cercle vicieux où les enjeux politiques prennent le pas sur la nécessité sociale. ”

